

Re Meehan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Christopher Leslie Meehan

2025 OCRI 27

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 28 avril 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 28 avril 2025

Motifs de la décision publiés le 27 mai 2025

Jury d'audience

Susan E. Ross, présidente, Susan Monk et Nigel Potts

Comparutions

Eric Chow, avocat de la mise en application

Robert Brush, avocat de Christopher Leslie Meehan

Christopher Leslie Meehan (présent)

Motifs de la décision relative à l'acceptation de l'entente de règlement

INTRODUCTION

[1] Le jury d'audience a tenu une audience de règlement en vue de déterminer s'il devait accepter l'entente de règlement conclue le 10 avril 2025 entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et l'intimé, Christopher Leslie Meehan (**l'entente de règlement**).

[2] L'entente de règlement a été conclue et l'audience a été tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 1.8, 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

[3] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu que, d'octobre 2019 à juillet 2022, il a contrevenu à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM en se livrant à des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.¹

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ont fusionné pour former l'OCRI, et les Règles de l'ACFM ont été intégrées dans les

[4] Les modalités de l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 45 000 \$;
- (b) une interdiction, pendant quatre mois, d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier;
- (c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (d) l'obligation d'assister à l'audience de règlement tenue par vidéoconférence;
- (e) l'obligation de se conformer à l'avenir à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[5] Comme le prévoient les Règles de procédure des courtiers en épargne collective, l'entente de règlement était conditionnelle à son acceptation par un jury d'audience, et l'audience de règlement a été tenue à huis clos jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée.

[6] Au terme de l'audience, nous avons accepté l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Voici les motifs de notre décision.

LES FAITS CONVENUS

[7] Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

[8] L'intimé est inscrit depuis 2017 à Gestion financière Assante Ltée (**Assante**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels).

[9] Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Abbotsford, en Colombie-Britannique, et les conditions de son inscription l'autorisaient uniquement à fournir des conseils ou à effectuer des opérations sur les parts de fonds communs de placement proposées par Assante. Les politiques et procédures d'Assante applicables à ses personnes autorisées interdisaient également à l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières autrement que par l'intermédiaire d'Assante et lui imposaient de déclarer à Assante tout conflit d'intérêts.

[10] En décembre 2017, l'intimé a demandé à Assante d'approuver une activité externe de minage de cryptomonnaies qu'il avait l'intention d'exercer à son domicile. En janvier 2018, Assante a refusé la demande. Pour appuyer ce refus, Assante a invoqué un avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières indiquant que la vente de cryptomonnaies pouvait être assujettie aux lois sur les valeurs mobilières, a renvoyé l'intimé aux Règles de l'ACFM applicables et l'a informé que toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être menées par l'intermédiaire d'Assante.

[11] À partir d'octobre 2019, l'intimé a conclu des contrats avec huit clients d'Assante (dont trois étaient des membres de sa famille immédiate) ainsi qu'avec 22 autres investisseurs. Ces contrats prévoyaient que l'intimé ferait l'achat, la vente ou le transfert de cryptomonnaies au nom des investisseurs en contrepartie d'une commission de 20 % sur tout gain supplémentaire généré une fois que la valeur de leur placement initial aurait doublé.

[12] En mars 2021, l'intimé a fait constituer une société à numéro (la **société à numéro**), dont sa conjointe était l'unique dirigeante et administratrice. L'intimé n'a pas déclaré la société à numéro à Assante et a exigé que tous les investisseurs signent de nouvelles versions de leurs contrats, qui étaient cette fois conclues avec la société à numéro.

[13] Entre octobre 2019 et février 2022, l'intimé a reçu des investisseurs environ 1,2 million de dollars en bitcoins, qu'il a déposés dans son propre portefeuille numérique de cryptomonnaies. Il a ensuite négocié au nom de ces investisseurs diverses autres cryptomonnaies qui étaient amalgamées et déposées dans des

Règles visant les courtiers en épargne collective actuellement en vigueur. D'octobre 2019 à juillet 2022, la conduite fautive de l'intimé était régie par l'alinéa 1.1.1 a) et la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM (maintenant l'alinéa 1.1.1 a) et la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

portefeuilles numériques de cryptomonnaies enregistrés à son nom.

[14] En vertu de ses contrats avec les investisseurs, l'intimé a exécuté, de manière discrétionnaire, au moins 6 084 opérations visant au moins 75 cryptomonnaies différentes et a reçu environ 91 000 \$US en commissions au total. De ce montant, environ 12 000 \$US de commissions en cryptomonnaie stable ont été payés par quatre des investisseurs qui étaient aussi des clients d'Assante.

[15] Entre mars et mai 2022, la British Columbia Securities Commission a présenté des demandes de renseignements au sujet des activités de la société à numéro et imposé une interdiction d'opérations au motif que les contrats de la société à numéro avec les investisseurs constituaient des titres au sens de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 et que la société à numéro était donc tenue de produire un prospectus, à moins de disposer d'une dispense de cette exigence.

[16] Entre mai et juillet 2022, l'intimé a retourné toute la cryptomonnaie qu'il avait reçue, détenue et négociée au nom des investisseurs. Il a également restitué les commissions qu'il avait reçues sans qu'un organisme de réglementation ou Assante le lui demande. Aucun des investisseurs n'a porté plainte auprès d'Assante ou de l'ACFM (et par la suite de l'OCRI) au sujet de la conduite de l'intimé.

[17] Assante ne savait pas que l'intimé concluait des contrats de cryptomonnaies ni qu'il effectuait des opérations sur des cryptomonnaies au nom d'investisseurs et n'a pas approuvé ces activités. Aucune de ces activités n'a été exercée pour le compte d'Assante ou par son intermédiaire, et aucune des commissions reçues par l'intimé n'a été consignée dans les livres et dossiers d'Assante.

[18] L'intimé reconnaît qu'à la suite de la réponse d'Assante de janvier 2018 refusant sa demande d'effectuer du minage de cryptomonnaies, il aurait dû savoir qu'une activité visant de la cryptomonnaie ou le marché sur lequel celle-ci se négociait serait considérée comme une activité externe liée aux valeurs mobilières qu'il ne pouvait pas exercer.

[19] L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant. Il est toujours inscrit chez Assante, qui lui a imposé les conditions suivantes à la suite de sa conduite fautive liée à la cryptomonnaie :

- (a) une amende de 15 000 \$ (qui a été payée);
- (b) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (**MNC**) au plus tard le 1^{er} avril 2023 (obligation qui a été respectée);
- (c) une période de surveillance continue (jusqu'à la résolution de la présente affaire) à l'égard de laquelle l'intimé a versé 1 327 \$.

ANALYSE

LA NORME D'EXAMEN D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

[20] Nous avons appliqué la norme établie pour l'examen des ententes de règlement dans le secteur des placements, selon laquelle un règlement doit être accepté dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation eu égard à la conduite fautive en question. Cette norme a été résumée comme suit dans la décision *Milewski (Re)*² :

[Traduction]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette

² [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 9, 10

raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la terminologie utilisée à l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision durant une audience de règlement diffèrent des critères qui s'appliquent durant une audience contestée.

Voir également :

*Sterling Mutuals Inc. (Re)*³

*Culliton (Re)*⁴

[21] Les jurys d'audience qui examinent une entente de règlement déterminent généralement si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation en prenant en considération les faits de l'affaire ainsi que les principes et les facteurs énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions et dans les décisions antérieures des jurys d'audience qui concernent des conduites fautives comparables.

[22] Les Lignes directrices sur les sanctions ne sont pas exhaustives et ne lient pas les jurys d'audience, mais elles visent à renforcer l'uniformité, l'équité et la transparence du processus de détermination des sanctions. Elles énoncent certains principes, comme les suivants : les sanctions devraient être préventives et non punitives; les contrevenants ne devraient pas tirer profit financièrement de leur conduite fautive; les violations multiples devraient être sanctionnées de façon proportionnelle à l'ensemble de la conduite fautive; les récidivistes devraient être traités plus sévèrement.

[23] Les Lignes directrices sur les sanctions expliquent que les sanctions devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, tenir compte des facteurs atténuants et aggravants et être conformes aux sanctions imposées dans des affaires précédentes qui sont comparables. Elles énoncent les facteurs clés qui sont habituellement pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Parmi ces facteurs, qui ne s'appliquent pas tous à chaque affaire, mentionnons les suivants : le nombre, la taille, l'ampleur et la durée des opérations en cause, le fait qu'il y avait ou non un schéma de conduite fautive, l'ampleur du préjudice causé par la conduite fautive, la vulnérabilité des victimes et les efforts déployés pour les indemniser, l'avantage financier tiré par l'intimé, les antécédents disciplinaires pertinents, le fait que la conduite était intentionnelle ou témoignait d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation, et le fait que la conduite s'est poursuivie malgré des avertissements de la part de surveillants ou d'organismes de réglementation.

[24] Lorsque les sanctions sont déterminées en vertu d'une entente de règlement, les limites du rôle du jury d'audience influent sur le processus de détermination des sanctions. Il faut notamment reconnaître que les parties se sont entendues sur les sanctions proposées après avoir fait des concessions mutuelles durant leurs négociations et que les règlements présentent généralement l'avantage de réduire les dépenses et les ressources réglementaires et d'être plus rapides que les audiences contestées.

LES CONTRAVENTIONS

[25] Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement. Le personnel a produit un mémoire et un recueil de jurisprudence. Les deux avocats ont présenté des observations orales, et l'intimé a assisté à l'audience de règlement comme l'exigeait l'entente de règlement.

[26] Le personnel de la mise en application a cité des règles ainsi que des décisions antérieures concernant la raison d'être et la portée des exigences énoncées à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM (maintenant l'alinéa 1.1.1 a) et la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

³ 2008 CanLII 87748 (CA MFDAC), par. 35

⁴ 2020 CanLII 30059 (CA MFDAC), par. 15

[27] L'alinéa 1.1.1 a) de l'ACFM interdisait aux membres de l'ACFM, et aux personnes autorisées d'un membre, d'exploiter, directement ou indirectement, une « entreprise reliée aux valeurs mobilières » autrement que pour le compte du membre et par l'intermédiaire de celui-ci. Cette règle, maintenant l'alinéa 1.1.1 a) des Règles visant les courtiers en épargne collective, protège les intérêts des clients, des courtiers membres et des personnes autorisées, car un courtier membre n'est pas en mesure de surveiller les opérations ou de s'assurer que les opérations conviennent aux investisseurs si celles-ci sont effectuées sans inscription dans les livres.

*Re Wemple, 2017*⁵

*Re Breckenridge*⁶

[28] Le terme « entreprise reliée aux valeurs mobilières » est défini comme suit à l'article 1 du Statut n° 1 de l'ACFM :

[...] une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à **négocier** des **titres** ou à fournir des **conseils** à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

(gras ajouté)

[29] Les termes en gras ci-dessus sont définis au paragraphe 1(1) de la *Securities Act* :

- la définition de « titre » (« security ») comprend un contrat de placement;
- la définition de « négociateur » (« trade ») comprend l'aliénation d'un titre moyennant contrepartie ou un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation de l'aliénation d'un titre moyennant contrepartie.
- la définition de « conseiller » (« adviser ») comprend une personne dont les activités commerciales consistent, ou sont censées consister, à conseiller autrui en matière d'investissement sous forme de titres ou d'achat ou de vente de titres.

[30] Le paragraphe 2.1.4 2) des Règles de l'ACFM exigeait qu'une personne autorisée prenne des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts existants ou potentiels, qu'elle déclare rapidement ces conflits au membre duquel elle relève et qu'elle veille à ce que les conflits soient réglés aux mieux des intérêts du client.

[31] La participation à des activités de placement privé avec des clients dans le cadre desquels les fonds des clients sont investis dans des placements qui sont gérés par une personne autorisée entraîne d'importants conflits d'intérêts aux termes de la Règle 2.1.4 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective)⁷.

[32] L'intimé a reconnu que les contrats de cryptomonnaie qu'il a conclus avec les investisseurs étaient des titres sous forme de contrats de placement conclus pour négocier des cryptomonnaies au nom des investisseurs dans le but commun de réaliser un profit. Il a accepté des cryptomonnaies de la part des investisseurs, les a déposées dans son propre portefeuille de cryptomonnaies et s'est livré à des opérations discrétionnaires sur les cryptomonnaies au nom des investisseurs dans le but de réaliser un profit. Sa conduite non autorisée consistait à la fois à négocier des titres et à donner des conseils sur des titres au sens de la *Securities Act*.

[33] L'intimé a reconnu avoir contrevenu à l'alinéa 1.1.1 a) des Règles de l'ACFM en se livrant à des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte d'Assante ou par l'intermédiaire de ce courtier, plus particulièrement en concluant, directement ou non, des ententes avec des investisseurs pour négocier des cryptomonnaies en leur nom.

[34] Certains des investisseurs étaient des clients d'Assante, et l'intimé a admis avoir contrevenu à la Règle 2.1.4 de l'ACFM en ne repérant, ne signalant et ne réglant pas les conflits d'intérêts qui ont pris

⁵ CanLII 43251 (CA MFDAC), par. 13-15

⁶ 2007 CanLII 80232 (CA MFDAC), p. 18

⁷ Avis de l'ACFM n° APA-0047, 3 octobre 2005, p. 2

naissance entre lui et ces clients en raison des opérations sur cryptomonnaies qu'il a réalisées en leur nom et des conseils qu'il leur a donnés sur ces cryptomonnaies.

LE CARACTÈRE RAISONNABLE DE L'ENTENTE PROPOSÉE

[35] Les modalités convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 45 000 \$;
- (b) une interdiction, pendant quatre mois, d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier;
- (c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (d) l'obligation d'assister à l'audience de règlement tenue par vidéoconférence;
- (e) l'obligation de se conformer à l'avenir à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[36] L'intimé a donné à 30 investisseurs, dont huit étaient des clients d'Assante, des conseils concernant des contrats de placement en cryptomonnaies et a négocié de tels contrats en leur nom. Sa conduite fautive a été adoptée sur une période de 33 mois. Il a reçu environ 1,2 million de dollars en cryptomonnaies de la part d'investisseurs, a amalgamé les fonds dans ses comptes personnels, a effectué plus de 6 000 opérations sur cryptomonnaies et a gagné environ 91 000 \$US en commissions au total.

[37] Toutes les activités liées à la conduite fautive ont été menées sans inscription dans les livres et à l'insu d'Assante, dans des circonstances où l'intimé aurait dû savoir qu'elles seraient considérées comme des activités externes liées aux valeurs mobilières qu'il ne pouvait pas exercer et qui entraient en conflit avec les intérêts des investisseurs qui étaient également des clients d'Assante.

[38] Nous reconnaissons que l'intimé a adopté une conduite fautive très grave à l'égard de multiples investisseurs, y compris des clients, et qu'il a réalisé de nombreuses opérations sur une période de 33 mois.

[39] Nous avons tenu compte des facteurs atténuants suivants : l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et, peu après l'interdiction d'opérations imposée par la British Columbia Securities Commission, il a restitué toutes les cryptomonnaies et les commissions qu'il avait reçues des investisseurs, lesquels n'ont pas signalé de pertes. L'intimé a admis sa conduite fautive et a exprimé des remords pour ses agissements, et le règlement proposé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

[40] Le fait qu'Assante a imposé à l'intimé des mesures disciplinaires, soit une amende de 15 000 \$, l'obligation de réussir le cours relatif au MNC et une période de surveillance étroite, est également un facteur pertinent.

[41] Nous avons examiné plusieurs décisions antérieures dans lesquelles des personnes autorisées ont été sanctionnées pour avoir exercé des activités externes liées aux valeurs mobilières et pour avoir adopté une conduite fautive connexe. Ces décisions ne portaient pas sur des faits entièrement semblables à la présente affaire, et certaines ont été rendues après la tenue d'une audience sur le fond ou sur les sanctions ou concernaient des personnes autorisées dont le courtier membre était inscrit à titre de courtier en placement. Elles constituent néanmoins des points de repère pertinents permettant de déterminer la fourchette raisonnable des sanctions appropriées pour le type de conduite fautive adoptée par l'intimé.

[42] Dans la décision *Uly (Re)*⁸, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement prévoyant une amende de 31 000 \$ (dont 18 000 \$ de commissions d'indication de clients), une interdiction d'un an et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'intimée avait exercé des activités externes liées aux valeurs mobilières pour un montant d'environ 360 000 \$ avec de multiples clients sur une période de 13 mois. Les clients n'avaient pas subi de pertes, mais l'intimée avait induit en erreur les enquêteurs au sujet de sa conduite.

⁸ 2018 CanLII 54994 (CA MFDAC)

[43] Dans la décision *Mushaluk (Re)*⁹, le jury d'audience a imposé, à l'issue d'une audience sur les sanctions, une amende de 25 000 \$, une suspension d'un an et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'intimé avait exercé des activités externes liées aux valeurs mobilières avec de multiples clients sur une période de 10 mois. Les clients avaient investi environ 520 000 \$ et avaient subi d'importantes pertes.

[44] Dans *Yang (Re)*¹⁰, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement prévoyant une amende de 45 000 \$, une suspension de 9 mois, une période de surveillance étroite de 6 mois et l'obligation de réussir le cours relatif au MNC. La conduite fautive de l'intimé s'était déroulée sur plusieurs années. L'intimé avait été congédié, car il n'avait pas déclaré à son courtier membre les activités externes de négociation de cryptomonnaies qu'il avait exercées personnellement et avec des clients, alors qu'il savait qu'il était tenu de les déclarer, et avait induit le courtier membre en erreur. Ces activités comprenaient plus d'un million de dollars d'opérations sur cryptomonnaies, la vente à des clients de cryptoactifs personnels, l'emprunt d'argent à un client pour financer des opérations sur cryptomonnaies ainsi que l'obtention d'un profit d'environ 90 000 \$US.

[45] La décision *Allison (Re)*¹¹ a été rendue à l'issue d'une audience sur le fond et sur les sanctions, à laquelle l'intimé n'a pas comparu. Le jury d'audience a imposé une amende de 70 000 \$ (comprenant la remise de commissions), une interdiction permanente et le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. Durant une période de six mois, l'intimé avait exercé des activités externes liées aux valeurs mobilières pour une somme de près de trois millions de dollars avec plusieurs clients âgés. Même après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre, l'intimé avait accédé à plusieurs reprises aux comptes de courtage en ligne d'anciens clients pour exécuter des opérations.

[46] Dans *Malic (Re)*¹², la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement prévoyant une amende de 75 000 \$, une suspension de 6 mois, une période de surveillance étroite de 6 mois, l'obligation de réussir le cours relatif au MNC et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'intimé n'avait pas déclaré au courtier membre ses activités professionnelles externes visant d'importants placements et prêts de clients en lien avec un projet de subdivision et de vente de lots résidentiels et avait induit le courtier membre en erreur.

[47] La décision *Comeau (Re)*¹³ a été rendue à l'issue d'une audience sur le fond et sur les sanctions. Le jury d'audience a imposé une amende de 100 000 \$, une interdiction de 18 mois, l'obligation de réussir le cours relatif au MNC et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'intimé avait sciemment vendu à 24 clients, sans inscription dans les livres, un produit de placement non approuvé pour un montant de plus de 1,1 million de dollars. Il avait entravé l'enquête qui avait suivi et avait fait des déclarations fausses et trompeuses durant celle-ci. Le courtier membre lui avait également imposé une amende de 16 100 \$, une suspension de trois mois et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[48] Nous convenons que *Yang* est la plus pertinente de ces décisions. Elle a été rendue récemment à la suite d'un règlement et concernait des activités soutenues de négociation de cryptomonnaies. Les sanctions imposées dans *Yang* sont semblables à celles proposées en l'espèce, sauf en ce qui concerne la suspension, qui était de neuf mois dans *Yang*, alors que celle proposée pour l'intimé est de quatre mois. M. Yang avait emprunté de l'argent à des clients pour ses opérations personnelles et avait sciemment trompé le courtier membre au sujet de ses activités malgré les directives précises de ce dernier. Ces facteurs aggravants ne sont pas présents dans la présente affaire. À l'inverse, l'intimé a rapidement restitué les fonds et les profits aux investisseurs après l'interdiction d'opérations imposée par la British Columbia Securities Commission, a exprimé des remords pour sa conduite fautive et a accepté les mesures disciplinaires imposées par Assante, qui a continué de lui faire confiance comme personne autorisée.

[49] Dans les décisions *Uly* et *Mushaluk*, des amendes moins élevées que celle proposée en l'espèce ont été imposées, mais ces amendes moins lourdes étaient contrebalancées par des suspensions plus longues. Dans les affaires *Allison* et *Comeau*, les intimés, qui n'avaient exprimé aucun remords ou avaient induit le courtier membre en erreur et avaient entravé les enquêtes, se sont fait imposer des amendes plus élevées et des

⁹ 2016 CanLII 78013 (CA MFDAC)

¹⁰ 2024 OCRI 44 (CanLII)

¹¹ 2024 OCRI 84 (CanLII)

¹² 2021 OCRCVM 10 (CanLII)

¹³ 2013 CanLII 87866 (CA MFDAC)

interdictions plus longues à l'issue d'audiences contestées. L'amende la plus élevée, qui a été imposée dans *Malic*, était proportionnelle aux pertes importantes subies par les clients et au fait que l'intimé avait activement et à plusieurs reprises induit en erreur le courtier membre au sujet de ses activités.

[50] Après avoir évalué les facteurs pertinents et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions proposées dans l'entente de règlement conclue avec l'intimé se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

[51] Nous avons approuvé l'entente de règlement le 28 avril 2025, date de l'audience de règlement.

[52] Conformément aux modalités de l'entente de règlement, l'amende et les frais convenus étaient payables à l'acceptation de cette entente, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé n'aient convenu d'un autre délai.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 27 mai 2025.

« Susan E. Ross »

Susan E. Ross, présidente

« Susan Monk »

Susan Monk, membre représentant le secteur

« Nigel Potts »

Nigel Potts, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

CHRISTOPHER LESLIE MEEHAN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Christopher Leslie Meehan (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. D'octobre 2019 à juillet 2022, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé a conclu avec 8 clients du courtier membre et 22 autres personnes physiques (les

investisseurs) des ententes visant l'achat, la vente ou le transfert de cryptoactifs, communément appelés cryptomonnaie, en leur nom.

5. L'intimé a accepté une somme totale d'environ 1 234 414 \$ en cryptomonnaie de la part des 8 clients du courtier membre et des 22 autres personnes physiques (les investisseurs), qu'il a déposée dans son propre portefeuille de cryptomonnaie en vue de l'achat ou de la vente de cryptomonnaie au nom des investisseurs. Pour ses activités, il a obtenu une rémunération totale d'environ 91 241 \$ US en cryptomonnaie.
6. Le 25 mai 2022, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a ordonné une interdiction d'opérations (l'interdiction d'opérations) visant les activités de l'intimé.
7. Depuis, l'intimé a rendu aux investisseurs toute la cryptomonnaie qu'il détenait en leur nom, de même que la rémunération qu'il avait touchée.

Historique de l'inscription

8. Le 28 septembre 2017, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en Colombie-Britannique auprès de Gestion financière Assante Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Abbotsford, en Colombie-Britannique.

Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

10. Durant la période des faits reprochés, les conditions de son inscription autorisaient uniquement l'intimé à fournir des conseils ou à effectuer des opérations visant des parts de fonds communs de placement proposées par le courtier membre.
11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre :
 - a) interdisaient aux personnes autorisées, entre autres, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, comme fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement;

- b) exigeaient que les personnes autorisées déclarent tout conflit d'intérêts au courtier membre.
12. Le 12 décembre 2017, l'intimé a demandé l'approbation d'une activité externe liée au minage de monnaie numérique, communément appelé minage de cryptomonnaie. En particulier, il demandait l'approbation pour exercer une activité dans le cadre de laquelle il utiliserait à sa résidence personnelle des ordinateurs spécialisés pour résoudre des algorithmes et contribuer à la chaîne de blocs.
 13. Le 18 janvier 2018, le courtier membre a refusé d'approuver cette activité externe, affirmant, entre autres, que les cryptomonnaies n'étaient pas réglementées et qu'aucun critère d'inscription n'était établi.
 14. Le courtier membre a renvoyé l'intimé à un avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) soulignant que la vente de cryptomonnaie pouvait être assujettie aux lois sur les valeurs mobilières.
 15. Le courtier membre a renvoyé l'intimé à la Règle 1.1.1 et au paragraphe 1.3.1 2) applicables des Règles de l'ACFM et l'a avisé que toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire du courtier membre. La réponse du courtier membre comprenait de l'information qui aurait dû faire prendre conscience à l'intimé que l'exercice d'une activité visant les cryptomonnaies ou un marché où elles se négocient serait considéré par le courtier membre comme l'exercice d'une activité liée aux valeurs mobilières, de sorte qu'elle ne pouvait être exercée à titre d'activité externe.
 16. À compter d'octobre 2019, l'intimé a conclu personnellement avec 8 clients du courtier membre et 22 autres personnes physiques (les investisseurs) des contrats établissant les conditions selon lesquelles il achèterait, vendrait ou transférerait de la cryptomonnaie au nom des investisseurs. Parmi ces 8 clients du courtier membre, il y en a 3 dont l'intimé s'occupait du compte : sa belle-mère, son frère et sa sœur.
 17. Les contrats stipulaient, entre autres, que l'intimé obtiendrait pour ses activités une rémunération sous forme de commission de 20 % de tout gain supplémentaire généré une fois que la valeur du placement initial en cryptomonnaie de chaque investisseur aurait doublé.

18. Vers le 15 mars 2021, l'intimé a mené à la constitution d'une société à numéro en Colombie-Britannique (la société à numéro), dont sa conjointe était l'unique dirigeante et administratrice. Il n'a pas déclaré l'existence de la société à numéro au courtier membre.
19. À compter du 23 mars 2021 environ, l'intimé a demandé à tous les investisseurs de signer de nouvelles versions des contrats qu'ils avaient initialement signés, comme il est décrit précédemment aux paragraphes 18 et 19, pour que les contrats soient désormais conclus entre la société à numéro et les investisseurs.
20. D'octobre 2019 à février 2022 environ, l'intimé a accepté une somme totale d'environ 1 234 414 \$ en cryptomonnaie de la part des investisseurs, qu'il a déposée dans son propre portefeuille de cryptomonnaie en vue de l'achat ou de la vente de cryptomonnaie au nom des investisseurs.
21. L'intimé a obtenu la cryptomonnaie des investisseurs de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (a) soit en indiquant à l'investisseur d'acheter du bitcoin et de le transférer à l'un des portefeuilles numériques de cryptomonnaie de l'intimé où ce dernier négocierait la cryptomonnaie au nom de l'investisseur;
 - (b) soit en indiquant à l'investisseur d'ouvrir un compte sur une certaine plateforme d'échange de cryptomonnaies où il déposerait du bitcoin que l'intimé recevrait alors dans l'un de ses portefeuilles numériques de cryptomonnaie en vue de commencer à négocier la cryptomonnaie au nom des investisseurs.
22. Une fois que l'intimé a reçu les bitcoins, il a commencé à négocier diverses autres cryptomonnaies au nom des investisseurs dans des portefeuilles numériques de cryptomonnaie où les cryptomonnaies des investisseurs étaient amalgamées et déposées.
23. Dans le cadre de la négociation des cryptomonnaies au nom des investisseurs, l'intimé a réalisé au moins 6 084 opérations visant au moins 75 cryptomonnaies différentes.
24. L'intimé a traité les opérations en déterminant à sa propre discrétion les cryptomonnaies dans lesquelles investir, ainsi que le moment et le montant des opérations.

25. L'intimé a touché des commissions totalisant environ 91 241,79 \$ US en cryptomonnaie pour ses activités susmentionnées. Il a reçu ces commissions conformément aux modalités des contrats qu'il a conclus avec les investisseurs. Et conformément aux modalités des contrats que l'intimé a signés avec les investisseurs, il a uniquement reçu une commission des investisseurs dont la valeur du placement initial avait doublé.
26. Du montant susmentionné, 12 261,36 \$ US de commissions en cryptomonnaie stable ont été payés par quatre des investisseurs qui étaient des clients du courtier membre.
27. Dans une lettre de la BCSC datée du 3 mars 2022 envoyée à la société à numéro, la BCSC a demandé des renseignements sur les activités de cette dernière (la demande de renseignements de la BCSC), puis, le 25 mai 2022, la BCSC a ordonné une interdiction d'opérations (l'interdiction d'opérations) visant la société à numéro.
28. Les modalités de l'interdiction d'opérations énonçaient que les contrats susmentionnés constituaient des titres aux termes de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, de la Colombie-Britannique et que, pour distribuer les contrats aux investisseurs, la société à numéro était tenue de produire un prospectus, à moins de disposer d'une dispense de cette exigence.
29. À la suite de la demande de renseignements de la BCSC et du début de l'enquête du courtier membre sur sa conduite, du 8 mai 2022 au 13 juillet 2022, l'intimé a rendu toute la cryptomonnaie qu'il avait reçue, détenue et négociée au nom des investisseurs, de même que toutes les commissions susmentionnées qu'il avait obtenues.
30. Le courtier membre n'était pas au courant des intentions de l'intimé. Il ne lui avait donc pas donné son approbation pour i) qu'il conclue les contrats susmentionnés ni pour ii) qu'il exerce son activité de négociation de cryptomonnaies au nom des investisseurs.
31. Aucune des activités de l'intimé n'a été exercée pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
32. La rémunération susmentionnée obtenue par l'intimé n'a pas été inscrite dans les livres et dossiers du courtier membre.

33. Comme il est susmentionné, d'octobre 2019 à juillet 2022, quand il a négocié de la cryptomonnaie au nom des investisseurs, l'intimé a amalgamé la cryptomonnaie appartenant aux investisseurs, dont celle appartenant aux 8 clients du courtier membre, dans divers portefeuilles de cryptomonnaie inscrits à son propre nom. La conduite touchant les clients a aussi donné lieu à un conflit d'intérêts que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre.
34. Comme il est susmentionné, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées déclarent tout conflit d'intérêts au courtier membre.

Autres facteurs

35. L'intimé a rendu toute la cryptomonnaie qu'il avait reçue, détenue et négociée au nom des investisseurs.
36. Aucun des investisseurs n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI à propos de la conduite de l'intimé décrite dans les présentes.
37. L'intimé a volontairement rendu les 91 241,79 \$ US reçus en commissions de la part des investisseurs, sans qu'un organisme de réglementation ou le courtier le lui ait demandé.
38. En raison des actes de l'intimé, le courtier membre lui a imposé les conditions suivantes :
 - (a) le paiement d'une amende de 15 000 \$ au courtier membre, que l'intimé a effectué;
 - (b) l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant le 1^{er} avril 2023, que l'intimé a remplie;
 - (c) une période additionnelle de surveillance étroite qui se poursuit jusqu'à la résolution de l'instance en l'espèce et pour laquelle l'intimé a payé 1 327 \$ au courtier membre jusqu'à maintenant.
39. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

40. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience sur le fond contestée.
41. L'intimé affirme i) qu'il reconnaît la gravité de sa conduite, ii) qu'il éprouve des remords et des regrets d'avoir adopté la conduite décrite dans les présentes et iii) qu'il accepte la responsabilité de ses actes.
42. L'intimé demeure inscrit à titre de personne autorisée auprès du courtier membre.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

43. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

D'octobre 2019 à juillet 2022, l'intimé s'est livré à des activités liées aux valeurs mobilières qu'il n'a pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en concluant, directement ou non, des ententes avec des investisseurs pour négocier des cryptoactifs en leur nom, en contravention à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM¹.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) il ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme

¹ Au moment de la conduite visée par l'instance en l'espèce, l'alinéa 1.1.1 a) et la Règle 2.1.4 (devenue plus tard le paragraphe 2.1.4 2)) de l'ACFM étaient en vigueur. Ils sont maintenant intégrés à l'alinéa 1.1.1 a) et aux Règles 2.1.4 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans l'instance en l'espèce. Le 21 janvier 2021, des modifications ont été apportées à l'alinéa 1.1.1 a). Étant donné que la conduite visée par l'instance en l'espèce s'est déroulée en partie avant l'entrée en vigueur de ces modifications, la version de l'alinéa 1.1.1 a) qui était en vigueur d'octobre 2019 au 20 janvier 2021 s'applique à la conduite qui s'est déroulée avant les modifications, puis la version modifiée de l'alinéa qui était en vigueur du 21 janvier 2021 à juillet 2022 s'applique à la conduite qui s'est déroulée au cours de cette période. Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 a été remplacée par le paragraphe 2.1.4 2). Ainsi, la version de la Règle 2.1.4 qui était en vigueur d'octobre 2019 au 29 juin 2021 s'applique à l'instance en l'espèce. La version modifiée, en vigueur pendant la période du 30 juin 2021 à juillet 2022, s'applique à l'instance en l'espèce pour cette période.

courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de quatre mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de la présente entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (ii) il doit payer une amende de 45 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iii) il doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iv) il devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue;
- (v) il devra à l'avenir se conformer à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

45. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

46. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
47. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

49. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
50. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
51. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
52. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
53. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
55. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
56. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

57. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

58. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 10 avril 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Christopher Leslie Meehan » _____
Christopher Leslie Meehan

FAIT le 11 avril 2025.

« Eric Chow » _____
Eric Chow
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme
canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 28 avril 2025 par le jury d'audience suivant :

« Susan E. Ross » _____
Président(e)

« Nigel Potts » _____
Membre représentant le secteur

« Susan E. Monk » _____
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.